

## Le Président

---

Avis n° 20247372 du 09 janvier 2025

---

Monsieur Pierre TOUZET a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 4 novembre 2024, à la suite du refus opposé par le maire de Valenciennes à sa demande de communication, sous format numérique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable, des documents et leurs annexes relatifs à Safe City (Vidéo-protection), notamment des dossiers, rapports, études, procès verbaux de réunions afférents, ainsi que, si cela a été le cas, des divers documents transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou établis par elle, particulièrement, en ce qui concerne les garanties apportées à la protection des données personnelles.

En l'absence de réponse du maire de Valenciennes à la date de sa séance, la commission rappelle, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R252-16 du code de la sécurité intérieure, applicable aux dispositifs de vidéoprotection: « L'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, sauf dérogation motivée par un impératif de défense nationale. L'autorité préfectorale met à la disposition du public la liste des autorisations de systèmes de vidéoprotection publiées, qui précise pour chacun d'eux la date de son autorisation et le service ou la personne responsable. Elle communique également la liste des systèmes de vidéoprotection autorisés sur le territoire de chaque commune au maire, qui la met à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies d'arrondissement ».

La commission estime que les modalités particulières de communication prévues par ces dispositions, qui ont valeur réglementaire, ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs reconnu à toute personne par le livre III du code des relations entre le public et l'administration. Elle considère ainsi que la demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection déposée à la préfecture en application des articles R252-1 et suivants du code de la sécurité intérieure est, lorsqu'elle a perdu son caractère préparatoire, communicable à toute personne qui en fait la demande, en vertu de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de l'occultation préalable des mentions susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique au sens du d) du 2° de l'article L311-5 de ce code.

En second lieu, la commission précise que les documents soumis à la CNIL par les responsables de traitements dans le cadre des formalités préalables prévues par le chapitre IV du titre premier de la loi du 6 janvier 1978, de même que les décisions prises par cette commission au terme de ces procédures, font l'objet d'un régime particulier de communication, qui échappe au champ d'application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Les documents qui ne sont pas échangés avec la CNIL dans le cadre des formalités préalables prévues par le chapitre IV du titre premier de la loi du 6 janvier 1978 constituent en revanche des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable des mentions protégées par les dispositions des articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La commission souligne en particulier qu'une analyse d'impact relative à la protection des données, portant sur un traitement mis en œuvre par ou pour le compte de l'une des personnes visées à l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration, constitue un document administratif au sens de cet article, communicable par cette autorité administrative à toute personne qui en fait la demande sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous les réserves prévues par les articles L311-5 et L311-6 du même code (conseil

de partie II, n° 20183041 du 8 novembre 2018). En revanche, la commission estime que les analyses d'impact reçues par la CNIL dans le cadre d'une procédure régie par le chapitre IV de la loi du 6 janvier 1978 relèvent, à l'instar des autres documents du dossier de saisine, du régime particulier de communication prévu par l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 et que leur communication échappe donc à sa compétence (avis de partie I, n° 20223598, du 3 novembre 2022).

En application de ces principes, la commission estime que les documents sollicités, dont elle n'a pas pu prendre connaissance, sont communicables à toute personne en faisant la demande, après occultation des mentions relevant des intérêts et secrets protégés par les articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, en particulier celles dont la communication porterait atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des systèmes d'information.

Sous les réserves et dans les conditions ci-dessus rappelées, la commission émet un avis favorable à la demande.

---

Pour le Président  
et par délégation



Laëticia GUILLOTEAU  
Rapporteure générale